



## Rentes équitables pour toutes les générations

Le Conseil de fondation de la CPE ajuste les taux de conversion. Il réagit ainsi à l'allongement toujours croissant de l'espérance de vie, ainsi qu'à la baisse des rendements générés par les placements. Le taux de conversion pour la retraite à 65 ans passe progressivement des 5,65 % actuels à 5,0 %. Cette mesure se traduit par une plus grande équité entre les générations, mais par des rentes inférieures également. Toutefois, des mesures de compensation ciblées permettent de garantir durablement le niveau actuel des rentes.

Un des principes régissant la prévoyance professionnelle veut que chaque personne reçoive, après son départ à la retraite, le capital qu'elle a épargné avec son employeur tout au long de sa vie professionnelle. Ce capital, ledit avoir de vieillesse, est versé sous forme de rente<sup>1</sup>.

Le taux de conversion est l'élément central pour le calcul de la rente. De ce taux dépend la rente que la caisse de pension verse à la retraite en fonction du capital épargné. Pour un capital épargné de 600 000 CHF par exemple, un taux de conversion égal à 5 % donne une rente annuelle de 30 000 CHF.

### Qu'est-ce qui détermine le taux de conversion

Le taux de conversion dépend de deux facteurs essentiellement: l'espérance de vie et le produit escompté du capital.

Nous vivons toujours plus longtemps. Quiconque a 65 ans aujourd'hui peut compter vivre encore 19,8 ans (hommes) ou 22,6 ans (femmes) en moyenne. En 1981, l'espérance de vie des personnes de 65 ans était encore nettement inférieure: 14,3 ans pour les hommes et 18,2 ans pour les femmes. Alors que l'espérance de vie augmente constamment, les taux d'intérêt sont au plus bas depuis des années. Et aucune inversion de tendance ne pointe à l'horizon.

<sup>1</sup> A la place d'une rente de vieillesse, la CPE permet aussi la perception d'un capital partiel ou intégral. Le présent article traite du versement sous forme de rente.

## Des rentes équitables – pour les plus jeunes aussi

Le montant d'une rente de base une fois versée est légalement garanti à vie, il ne peut donc pas s'ajuster. Avec le taux de conversion actuel, fixé sur la base d'une décision politique, une redistribution énorme a lieu dans le 2<sup>e</sup> pilier, des assurés actifs au profit des bénéficiaires de rentes. Sans réformes, cette redistribution des avoirs des plus jeunes au bénéfice des plus âgés continuera de s'amplifier. Les quatre dernières années seulement, 7,1 milliards CHF annuels en moyenne, provenant des quelque 5 millions de travailleurs de toute la Suisse, en l'occurrence assurés actifs, ont été transférés aux bé-

néfciaires de rentes<sup>1</sup>. Chaque actif se voit donc «allégé» d'environ 1 500 CHF en moyenne chaque année. Cela n'est pas équitable, ni prévu non plus par le législateur dans la prévoyance professionnelle.

La CPE a pu empêcher cette redistribution dans une large mesure. Le Conseil de fondation a toujours fixé les rentes de manière responsable, viable et équitable. Chaque assuré doit recevoir à la retraite ce qu'il a épargné durant sa vie professionnelle, car c'est bel et bien sur ce principe que repose le 2<sup>e</sup> pilier.

## Viabiliser les rentes durablement

Martin Schwab, président du Conseil de fondation et représentant des employeurs, ainsi que Peter Oser, vice-président et représentant des salariés, s'expriment sur les enjeux de la prévoyance professionnelle. Ils voient dans le train de mesures 2019 une importante condition préalable pour que la CPE puisse tenir ses engagements de façon durable et responsable vis-à-vis de toutes les générations.

### En 2017, un rendement de 9,6 %, et maintenant la réduction des prestations promises: la CPE économise-t-elle aux frais de ses assurés?

**Martin Schwab:** Non, certainement pas. Nous pouvons même affirmer avec satisfaction que la stratégie de placement choisie par la CPE a très bien fonctionné ces dernières années. Toutefois, les bons rendements ne doivent pas occulter le fait que les perspectives pour les années à venir sont très faibles. Rien qu'au premier semestre 2018, le rendement est tombé à -0,6 %. De janvier à octobre 2018, le rendement reste négatif avec un résultat de -1,8 %. Nous connaissons des taux d'intérêt historiquement bas. Il devient toujours plus difficile pour les caisses de pension suisses de financer correctement leurs promesses de rente à long terme.

### Qu'entend-on par financer correctement?

**Peter Oser:** Le principe de la prévoyance professionnelle est le suivant: chacun reçoit durant la vieillesse ce qu'il a épargné pendant sa vie professionnelle. Après la retraite, la plupart des gens perçoivent cet argent sous la forme d'une rente mensuelle. Une caisse de pension a correctement financé les rentes lorsqu'aucune génération n'en subventionne une autre. Cependant, si les rentes sont trop élevées et les rendements trop faibles, la caisse de pension subit des pertes. Dans ce cas, les assurés actifs sont mis à contribution du fait que les intérêts versés sur l'avoir de vieillesse sont alors inférieurs ou, en cas de couverture insuffisante, ils doivent même acquitter des cotisations d'assainissement. Sans les mesures que nous avons adoptées, nous courons le risque d'une redistribution des plus jeunes aux plus âgés.



**Martin Schwab, président du Conseil de fondation et représentant des employeurs**

**Martin Schwab:** Cependant, les défis ne se limitent pas aux placements. N'oublions pas que l'espérance de vie s'allonge. Nous vivons toujours plus longtemps. Le capital de vieillesse épargné doit donc suffire plus longtemps après le départ à la retraite, sans que la cagnotte ne s'agrandisse pour autant. C'est le taux de conversion qui détermine le montant de la rente. Ce taux ne rend plus justice à

<sup>1</sup> Selon la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP.



**Peter Oser, vice-président et représentant des salariés**

l'espérance de vie élevée d'aujourd'hui. Il est encore trop élevé dans de nombreuses caisses. A la CPE, il est actuellement de 5,65 % à 65 ans. Sans ajustements, les plus jeunes devraient financer les bénéficiaires de rentes. C'est contraire au système et surtout guère équitable. La réduction progressive du taux de conversion CPE à 5 % est donc la mesure appropriée.

### L'espérance de vie ne peut quand même augmenter à l'infini.

**Martin Schwab:** Le fait est que l'espérance de vie a fortement augmenté ces dernières années. De nombreux facteurs ont exercé une influence positive en ce sens durant les dernières décennies. La prospérité croissante, les progrès de la médecine et des modes de vie plus sains sont les principaux moteurs de cette évolution. Ils auront également un effet positif sur l'espérance de vie à l'avenir. Il est permis de supposer qu'elle continuera d'augmenter, mais pas aussi fortement que les années passées. Pour la CPE, cela signifie qu'un nombre croissant de retraités perçoivent leur retraite plus longtemps que prévu dans les calculs.

### D'autres caisses de pension offrent des taux de conversion de 6 % ou supérieurs. La CPE ne fait-elle pas bien son travail?

**Peter Oser:** La CPE n'agit pas de manière erronée, mais de façon responsable. Le Conseil de fondation a toujours pris ses décisions avec une grande perspicacité. La mise en œuvre des nouvelles mesures permet de financer durablement les promesses de prestation.

Les taux de conversion de 6 % et plus ne peuvent plus se financer avec un risque d'investissement même seulement acceptable. Les caisses de pension qui opèrent ainsi bénéficient d'une structure d'assurés favorables, ou alors elles espèrent une énorme remontée des intérêts. Cependant, l'espoir n'est justement pas la bonne recette en prévoyance vieillesse. Ou bien elles mettent tout simplement les plus jeunes à contribution et les laissent subventionner des rentes trop élevées pendant des décennies. A moyen et long terme, ce calcul ne fonctionnera pas.

### Pourquoi le législateur prescrit-il un taux de conversion de 6,8 % à l'âge de 65 ans?

**Martin Schwab:** Fixer le taux de conversion dans la loi est déjà une erreur en soi. Le législateur ne peut réglementer les rendements ou l'espérance de vie futurs. Or, le taux de conversion en dépend justement. Les milieux politiques doivent jouer leur rôle en l'occurrence. Ils doivent mettre en place le cadre d'une prévoyance vieillesse équitable et viable financièrement. Le taux de conversion de 6,8 % est tout sauf conforme à la réalité. La CPE dispose d'une marge de manœuvre pour le taux de conversion, car ses prestations vont bien au-delà du régime obligatoire LPP. Par conséquent, le taux de conversion peut être inférieur à 6,8 % dans un calcul mixte, pour autant que les prestations obligatoires soient respectées.

*«Sans ajustement des taux de conversion, les plus jeunes devraient financer les bénéficiaires de rentes. C'est contraire au système et surtout guère équitable.»*

**Peter Oser:** Il me semble toutefois important de souligner ce qui suit: malgré la réduction du taux de conversion à 5 %, les assurés de la CPE restent mieux couverts que la moyenne des assurés. Bien entendu, l'ajustement du taux de conversion réduit la rente prévue. Avec la période transitoire de plusieurs années et les mesures compensatoires ciblées, nous avons toutefois veillé à ce que le système soit particulièrement supportable pour les assurés âgés. Et nous avons donné l'occasion aux employeurs comme aux salariés de pérenniser les prestations promises. La CPE demeure un partenaire fiable et responsable pour la prévoyance vieillesse.

## Abaissement des taux de conversion

Le Conseil de fondation de la CPE a décidé d'un train de mesures. La principale mesure consiste dans la réduction du taux de conversion de 5,65 % aujourd'hui à 5,0 % désormais pour une retraite à 65 ans – dans le but de maintenir la stabilité financière de la CPE et pour que les rentes futures puissent être versées sans subventionnement de la part des jeunes assurés.

Le Conseil de fondation de la CPE vérifie régulièrement si le financement des promesses de prestation, c'est-à-dire les futures rentes de vieillesse, est correctement garanti. Il a procédé à une analyse de la situation et demandé différentes expertises à des spécia-

listes en caisse de pension. Les réponses étaient unanimes et claires: la CPE doit réduire le taux de conversion.

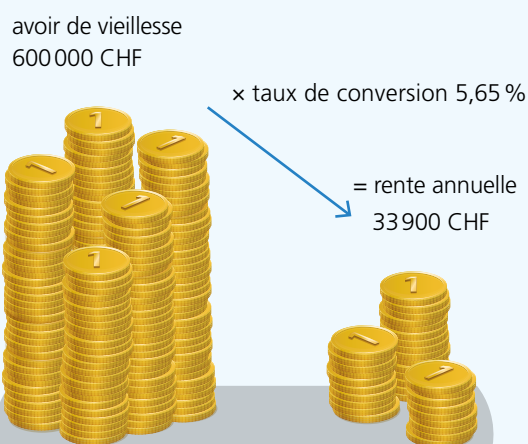
La baisse s'échelonne sur cinq ans et commence le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Avec l'ajuste-

ment des taux de conversion, les futures rentes seront de nouveau fixées de manière responsable et durable.

### Qu'est-ce qu'un taux de conversion?

La CPE tient un compte individuel pour chaque personne assurée. Elle y crédite les cotisations d'épargne, d'éventuels versements et les intérêts. Au départ à la retraite, l'avoir de vieillesse épargné est converti en rente. Le taux de conversion est utilisé à cet effet. Il dépend de l'âge au moment du départ à la retraite.

**Exemple:** une personne assurée prend sa retraite à 65 ans à la fin de l'année 2018. Le taux de conversion à 65 ans s'élève actuellement à 5,65 %. Pour un avoir de vieillesse de 600 000 CHF, la personne assurée reçoit de la CPE une rente de vieillesse annuelle de 33 900 CHF ou 2 825 CHF par mois (600 000 CHF × 5,65 %, voir la table des taux de conversion avec délais transitoires à la page 5).



## Mesures de compensation

L'ajustement du taux de conversion s'inscrit dans un train de mesures. En prévoyant un délai transitoire de plusieurs années et des mesures compensatoires ciblées, la CPE a rendu la baisse des taux de conversion supportable pour les assurés. Nous vous présentons ci-après les différentes mesures prévues.

### Les avoirs de vieillesse seront étoffés

La baisse du taux de conversion a un effet direct sur le montant de votre rente future. Pour maintenir à peu près le niveau actuel de votre rente, la CPE a décidé d'appliquer des mesures compensatoires.

Dans votre caisse de prévoyance, la CPE peut augmenter de 13 %, le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

l'avoir de vieillesse des assurés en raison du bon taux de couverture. Les bons résultats obtenus sur les placements le permettent, au même titre que la rémunération durable et prudente des avoirs de vieillesse au cours des années passées. Pour cette raison, le train de mesures a peu de répercussions sur les assurés plus âgés en particulier. Leur niveau de rente actuel est maintenu dans une large mesure.

Concrètement: le 1<sup>er</sup> octobre 2019, vous recevrez de la CPE un versement de 13 % fondé sur votre avoir de vieillesse en date du 31 décembre 2018, dans la prévoyance de base comme dans d'éventuels plans de travail par équipe et plans Bonus. Pour cela, vous devez être assuré à la CPE sans interruption du 31 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> octobre 2019. Les avoirs du plan «Epargne 60»

(financement de la retraite anticipée) ne seront pas augmentés. Aucune majoration n'aura lieu non plus sur les rachats facultatifs dans la caisse de pension (y compris les versements provenant du pilier 3a), sur les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement et sur les versements consécutifs au divorce effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Vous acquerez le versement de la CPE pendant cinq ans à raison de tranches mensuelles de 1/60<sup>e</sup>. Si vous prenez votre retraite ou quittez la caisse avant ce terme, vous emportez la part acquise jusqu'alors.

## Adaptation des cotisations d'épargne

Pour éviter une perte de prestations par rapport à aujourd'hui, il faut des cotisations supérieures, en plus de l'augmentation unique des avoirs de vieillesse. Elles doivent être décidées par l'employeur ou acquittées volontairement par l'assuré lui-même.

Une éventuelle augmentation des cotisations d'épargne, et son montant, est du ressort de votre employeur.

Si l'employeur n'augmente pas les cotisations d'épargne ordinaires, vous pouvez compenser vous-même la réduction du taux de conversion au moyen de cotisations additionnelles de 5,5 % et maintenir le niveau de rente actuel.

### Cotisations facultatives\*

Jusqu'à présent	En plus à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
2 % dès l'âge de 25 ans	2 % dès l'âge de 25 ans
2 % ou 4 % dès l'âge de 45 ans	2 % ou 5,5 % dès l'âge de 45 ans

\* Tous les plans de prévoyance ne permettent pas d'acquitter des cotisations d'épargne facultatives. Informez-vous auprès de votre employeur ou auprès de la CPE.

## Les employeurs participent

Les employeurs aussi apportent leur contribution pour atténuer les conséquences de la baisse des taux de conversion pour les assurés. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la CPE pré-

## La poursuite de l'activité professionnelle rapporte

Une retraite anticipée ne vaut pas la peine malgré la baisse des taux de conversion. Au contraire: quiconque travaille plus longtemps accroît sa rente, car le taux de conversion progresse légèrement les

cinq années prochaines en dépit de la réduction. En même temps, les cotisations d'épargne et les intérêts accroissent encore la rente.

## Taux de conversion (TdC) avec délais transitoires

Âge	TdC actuel	1.10.2020	1.10.2021	1.10.2022	1.10.2023	1.10.2024
58	4,70 %	4,60 %	4,50 %	4,41 %	4,31 %	4,21 %
59	4,80 %	4,71 %	4,61 %	4,51 %	4,41 %	4,31 %
60	4,90 %	4,81 %	4,72 %	4,62 %	4,51 %	4,41 %
61	5,05 %	4,92 %	4,83 %	4,73 %	4,62 %	4,52 %
62	5,20 %	5,07 %	4,94 %	4,84 %	4,74 %	4,63 %
63	5,35 %	5,22 %	5,09 %	4,96 %	4,86 %	4,75 %
64	5,50 %	5,37 %	5,24 %	5,11 %	4,98 %	4,87 %
65	5,65 %	5,53 %	5,39 %	5,26 %	5,13 %	5,00 %
66	5,80 %	5,69 %	5,56 %	5,42 %	5,28 %	5,15 %
67	5,95 %	5,85 %	5,72 %	5,58 %	5,44 %	5,30 %
68	6,15 %	6,01 %	5,89 %	5,76 %	5,61 %	5,46 %
69	6,35 %	6,22 %	6,08 %	5,94 %	5,79 %	5,64 %
70	6,60 %	6,45 %	6,29 %	6,14 %	5,98 %	5,83 %

**Exemple:** à partir d'octobre 2019, un salarié de 60 ans peut améliorer chaque année son taux de conversion de conversion de 4,9 % en poursuivant son activité professionnelle jusqu'à la fin du délai transitoire. Au terme de la première année de la période transitoire, le taux de conversion se situe à 4,92 % à l'âge de 61 ans, à 4,94 % à l'âge de 62 ans, à 4,96 % à l'âge de 63 ans, à 4,98 % à l'âge de 64 ans et à 5,0 % à l'âge de 65 ans. En combinaison avec les cotisations et la rémunération durant les cinq ans, la rente augmente ainsi continuellement jusqu'à l'âge de 65 ans.

lève aux entreprises une cotisation d'employeur additionnelle de 0,55 % de la masse salariale assurée. De la sorte, il est possible d'obtenir un taux de conversion de 5,0 % au départ à la retraite à 65 ans. En fait, d'un point de vue purement actuariel, la CPE devrait abaisser ce taux à 4,85 %.

une remise de 0,55 point sur des cotisations de risque déjà très avantageuses aujourd'hui. Les assurés comme les entreprises en profitent.

Selon les prestations assurés, la cotisation de risque se situe désormais seulement entre 0,25 % (0,8 % auparavant) et 0,65 % (1,2 % auparavant) du salaire assuré. En règle générale, les salariés en acquittent 40 % et les employeurs 60 % (voir le plan de prévoyance de l'entreprise).

## Bien dotée pour l'avenir

Au moyen du train de mesures présenté ici, le Conseil de fondation de la CPE assume les obligations que lui impose un monde qui évolue. Toutes ces mesures ont pour but de garantir durablement la solidité financière de la CPE. Le subventionnement de rentes trop élevées par les jeunes assurés est ainsi corrigé. En même temps, les mesures offrent des mécanismes

pour compenser les ajustements de manière aussi équitable et supportable que possible. Cette gestion judicieuse et conséquente du Conseil de fondation a fait ses preuves par le passé, et il en sera de même à l'avenir.

## Que signifie ... ?

Sur [www.pke.ch](http://www.pke.ch), vous trouverez des vidéos didactiques, un glossaire et des réponses aux questions les plus fréquentes.

## Quel sera le montant de ma rente?

A partir de février 2019, vous pourrez calculer en ligne les prestations de votre caisse de pension:

[www.pkesimulation.ch](http://www.pkesimulation.ch)

Tous les assurés recevront leur nouveau certificat de prévoyance de la CPE en octobre/novembre 2019. Vous y trouverez vos nouvelles prestations et le versement que vous avez reçu de la CPE pour compenser la baisse du taux de conversion.



## Le mesures en bref

Le Conseil de fondation de la CPE a décidé les mesures suivantes:

Baisse échelonnée du taux de conversion à l'âge de 65 ans, de 5,65 % à 5,0 %	du 1.10.2019 au 30.9.2024
Majoration des avoirs de vieillesse de 13 %	dès le 1.10.2019
Cotisations d'épargne facultatives additionnelles de 2 % et de 5,5 % (seulement 2 % et 4 % jusqu'à présent)	dès le 1.1.2020
Prélèvement d'une cotisation additionnelle des employeurs de 0,55 %	dès le 1.1.2020
Rabais additionnel sur les cotisations de risque	dès le 1.1.2020
Restitution garantie de versements uniques en cas de décès avant la retraite	depuis le 1.7.2018

# Amélioration des prestations en cas de décès

Les rachats facultatifs dans la caisse de pension sont désormais remboursés en cas de décès avant la retraite. En d'autres termes, les versements que vous avez effectués dans la CPE Fondation de Prévoyance Energie retournent à vos survivants.

Cette «garantie de restitution» vaut pour les rachats facultatifs effectués à titre volontaire, les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement et les remboursement consécutifs au divorce, que vous avez versés à la CPE durant les derniers rapports de prévoyance. Si vous décédez avant votre départ à la retraite, vos versements sont restitués à vos survivants sous forme de capital au décès, intérêts compris – indépendamment du fait que la CPE verse des rentes à votre conjoint, à votre partenaire ou aux enfants ou non.

Jusqu'à présent, la totalité des avoirs d'épargne, c'est-à-dire les versements aussi, était pris en compte pour calculer le capital nécessaire au financement des rentes. C'est pourquoi les versements étaient perdus pour les survivants dans la plupart des cas.

Veuillez prendre connaissance de la fiche de renseignements «Rachat dans la caisse de pension» ([www.pke.ch](http://www.pke.ch) → Assurés actifs → Rachat dans la caisse de pension) et «Capital au décès» ([www.pke.ch](http://www.pke.ch) → Assurés actifs → Ayants droit en cas de décès).

## Les versements facultatifs effectués à titre volontaire sont désormais triplement avantageux:

- Les rachats constituent un investissement dans votre prévoyance vieillesse. Votre rachat améliore votre rente de vieillesse.
- Vous économisez des impôts. Votre revenu imposable diminue, si le rachat provient de la fortune privée.
- En cas de décès, les versements faits à la CPE retournent aux survivants.



## Rémunération 2019

Le Conseil de fondation de la CPE a décidé de rémunérer à 2 % en 2019 les avoirs de vieillesse des assurés à la caisse de prévoyance commune. Les rémunérations dans les quinze caisses de prévoyance individuelles relèvent des commissions de prévoyance correspondantes.

Les avoirs de vieillesse, les comptes «Epargne 60» et les avoirs de la prévoyance complémentaire (allocations pour travail par équipe et plans Bonus) seront crédités d'un intérêt de 2,0 % en 2019 (2,5 % l'année antérieure). Malgré le rendement négatif obtenu sur les placements, à savoir -1,8 % (de janvier à octobre 2018), la CPE propose ainsi une rémunération avantageuse et constante. Cet intérêt correspondant au nouveau taux technique de la CPE. Cela signifie que les avoirs des assurés actifs continueront d'être rémunérés à la même hauteur que le capital des bénéficiaires de rentes.

Les 2,0 % dépassent nettement le taux minimal LPP de 1,0 % prescrit par la Confédération et les intérêts que les épargnants

reçoivent de la part des banques. Etant donné la faiblesse de l'inflation, la rémunération réelle dans la caisse de prévoyance commune reste sensiblement supérieure à celle des années 90. A l'époque, les comptes de vieillesse étaient certes rémunérés à 4 %, mais l'inflation atteignait jusqu'à 6 %.

Dans les quinze caisses de prévoyance individuelles, c'est la commission de prévoyance de chaque entreprise qui fixe le taux d'intérêt pour 2019. Les assurés seront informés séparément par leur commission de prévoyance respective.

### Aucun ajustement des rentes

Les rentes courantes restent inchangées en 2019. Comme la réserve de fluctuation de valeur de la CPE n'est pas intégralement

dotée et que le renchérissement reste faible, il n'y a pas lieu d'ajuster les rentes en 2019 non plus.

## Informatives et concises – les nouvelles vidéos didactiques

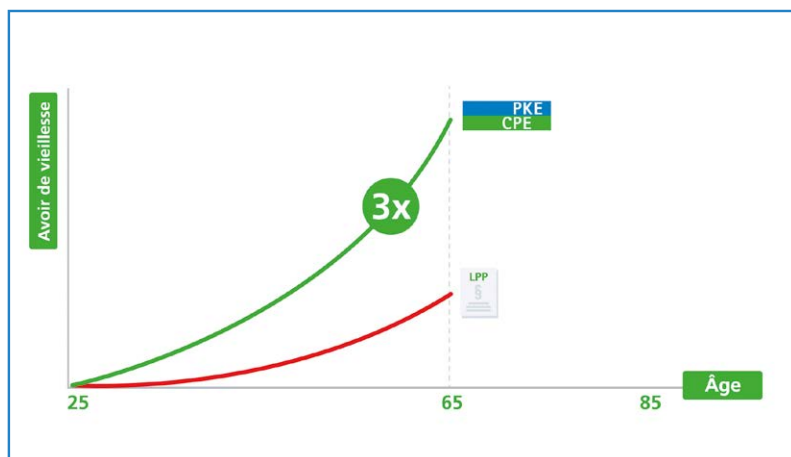
La nouvelle série vidéo sur le taux de conversion et les mesures de la CPE est désormais en ligne.

Comment se calcule une rente de la CP?  
Comment se fixe le taux de conversion?  
Pourquoi est-il inférieur aux 6,8 % légaux dans de nombreuses caisses de pension?  
Vous trouverez des réponses brèves et concises à ces questions dans les nouvelles vidéos didactiques.

**Cliquez sur nos vidéos pour vous informer: [www.pke.ch/videos-fr](http://www.pke.ch/videos-fr) ou sur le canal YouTube «PKE CPE»**



La série vidéo «La CPE expliquée» vous offre une bonne vue d'ensemble sur le système de la prévoyance professionnelle.



Apprenez pourquoi l'avoir de vieillesse des assurés de la CPE est en moyenne trois fois supérieur au minimum légal.

### CPE Fondation de Prévoyance Energie

Freigutstrasse 16  
8027 Zurich  
[www.pke.ch](http://www.pke.ch)

Téléphone 044 287 92 88  
[contact@pke.ch](mailto:contact@pke.ch)